

Les trois jours se situent en quelque sorte dans une catégorie différente. Je soulève ce point, afin qu'il soit étudié, puisque le comité permanent de la procédure et de l'organisation se réunit de temps à autre. D'après ses attributions, le comité a été chargé de s'intéresser à la façon dont ces modifications au Règlement seraient examinées. Il est évident qu'il pourrait y avoir une mise aux voix, même s'il ne s'agit pas d'une motion de défiance, si le comité décidait de supprimer un crédit des prévisions budgétaires. Comme c'est la première fois que cette question se pose, je recommande qu'elle soit étudiée, afin que nous puissions obtenir une décision et savoir comment procéder à l'avenir.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le député de Peace River a, pour ainsi dire, exposé au grand jour le fait qu'on a débattu l'opportunité pour la Chambre de se prononcer par un vote sur cette motion. A mon avis, elle devrait le faire. Si cinq députés demandent à mettre la motion aux voix, ils ont droit à un vote. Je puis dire que mon parti est unanime sur ce point.

L'hon. M. Mackasey: Pas présentement.

M. Bell: Votre cote d'assiduité est aussi basse que celle du gouvernement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Toutefois, je suis ici et nos propos sont unanimes. La Chambre est saisie d'une motion présentée par le député de Peace River. D'après moi, vu qu'aucun article du Règlement n'interdit un vote sur une motion de ce genre, il est à propos que la Chambre se prononce par un vote.

Ceux qui maintiennent que ce débat va simplement se terminer à la fin de la journée ou faute de participants auraient peine, je crois, à citer un article du Règlement à l'appui de leur thèse. Le paragraphe (3) de l'article 58 du Règlement traite des motions d'opposition présentées les jours prévus. Cet article donne les diverses dispositions qui régissent ces motions d'opposition.

A mon avis, ce n'est pas la question dont la Chambre est saisie. Il ne s'agit pas d'une motion d'opposition présentée un jour prévu. J'attire votre attention, monsieur l'Orateur, sur l'article 58 (5) du Règlement selon lequel un certain nombre de jours sont réservés au

[M. Baldwin.]

cours des trois périodes de la session. Cet article se termine par la phrase suivante:

Ces vingt-cinq jours seront appelés jours prévus.

Je souligne à Votre Honneur qu'aucune autre disposition du Règlement ne fait état d'autres jours prévus. Il est clair que les cinq jours prévus pour la première période, les sept de la deuxième et les treize de la troisième constituent les 25 jours prévus.

• (4.40 p.m.)

Le paragraphe (7) contient une disposition relative au budget supplémentaire final, que nous débattons présentement. En passant, ce paragraphe mentionne les crédits supplémentaires présentés entre le 31 mars et le 30 juin, mais nous avons adopté, le 24 février, un ordre spécial qui transférait ces trois jours à cette période antérieure au 31 mars. Je soutiens donc que les dispositions du Règlement relatives à ces trois jours de la période finale s'appliquent aux trois jours que nous venons d'entreprendre.

La dernière partie de l'article 58(7) du Règlement se lit comme il suit:

... trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ce budget et pour l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.

Il n'est pas dit que ces trois jours doivent s'ajouter aux jours prévus; ils doivent s'ajouter aux jours réservés aux affaires relatives aux subsides. Autrement dit, ces trois jours sont une toute autre affaire. Ils ne font pas partie des 25 jours prévus.

Le paragraphe (11) du même article affirme:

Les délibérations tenues les jours consacrés aux motions d'opposition qui ne sont pas des motions de défiance se terminent lorsque le débat sur celles-ci est terminé ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas.

Je soutiens, monsieur l'Orateur, que le paragraphe (11) ne peut s'appliquer à ces trois jours, car il vise clairement les jours consacrés aux motions d'opposition. Par définition, ces trois jours ne sont donc pas des jours prévus, mais des jours supplémentaires qui s'ajoutent au temps prévu pour l'étude des subsides, afin de permettre l'examen du budget supplémentaire. A mon avis, nous avons donc le droit de tenir cette motion pour une motion ordinaire susceptible d'être mise aux voix. C'est la règle générale pour toutes les motions présentées au Parlement. Elles sont sujettes au vote au gré de la Chambre. Il y a quelques exceptions où la décision fut autre. Nous en avons décidé autrement dans le cas de l'article 26 selon lequel le débat sur